



Ligue de Football des Pays de la Loire



Modifications des Statuts

**Modifications statutaires actées par
l'Assemblée Générale du 12 avril 2025**

SOMMAIRE

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale.....	3
Confidentialité et conflits d'intérêts (a.13).....	4
Commission de Surveillance des Opérations Electorales (a.16)	6
Partie 2 - Modifications à voter en Assemblée Générale Extraordinaire	7
Création d'une société pour gérer le Centre Sportif Régional (a.8, 12, 14, et 15).....	8
Rémunération des dirigeants (a.13.1 et 13.8)	11

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale

Confidentialité et conflits d'intérêts (a.13)

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 14 décembre 2024.

Rappel de l'article 19 des Statuts de la LFPL :

- Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 13 – Comité de Direction (...)</p> <p>13.7 Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.</p>	<p>Article 13 – Comité de Direction (...)</p> <p>13.7 Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.</p> <p><i>Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.</i></p>

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Commission de Surveillance des Opérations Electorales (a.16)

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 8 juin 2024.

Rappel de l'article 19 des Statuts de la LFPL :

- Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p><i>Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.</i></p> <p>(...)</p>

Partie 2 - Modifications à voter en Assemblée Générale Extraordinaire

Création d'une société pour gérer le Centre Sportif Régional (a.8, 12, 14, et 15)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : L'association Ligue de Football des Pays de la Loire exploite un Centre Sportif, dénommé « Centre Sportif Régional » (CSR).

Le cœur d'activité du CSR relève d'une gestion commerciale, avec prestation hôtelière, restauration, location de salle. Ainsi, l'association a :

- ➔ un secteur d'activité soumis aux impôts commerciaux et donc à la TVA : le CSR
- ➔ un secteur d'activité non taxable : gestion des compétitions, de la formation, et des affaires courantes de la Ligue.

Le modèle juridique de l'association, qui en principe n'a pas de vocation commerciale, n'est plus adapté à la partie « CSR », laquelle est fiscalisable.

Il est donc souhaitable que l'association apporte son activité liée au CSR à une société juridiquement et fiscalement adaptée (Société par Actions Simplifiées - SAS), laquelle deviendrait une filiale de l'association.

L'association Ligue conserve la maîtrise du CSR, en devenant l'associé unique de cette société.

Cette création de société nécessite l'actualisation des Statuts de la Ligue aux articles 8 (objet), 12.4 (attributions de l'AG), 14 (attributions du Bureau), 15 (attributions du Président).

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>8 – Objet</p> <p>La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Elle a plus particulièrement pour objet :</p> <p>(...)</p> <p>- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;</p> <p>(...)</p> <p>- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;</p>	<p>8 – Objet</p> <p>La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Elle a plus particulièrement pour objet :</p> <p>(...)</p> <p>- de gérer le Centre Sportif Régional avec prestations de restauration et d'hébergement le cas échéant par le biais d'une société commerciale au sein de laquelle la Ligue exercera des fonctions de mandataire social ;</p> <p>(...)</p> <p>- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;</p> <p>- seule, ou avec d'autres sociétés dont le capital et les droits de vote seraient intégralement détenus par la Ligue, acquérir, directement ou par le biais d'une société, tous biens et droits immobiliers ; gérer, administrer, donner à bail tout ou partie desdits biens ainsi que tout ou partie des biens et droits immobiliers dont elle serait déjà propriétaire ; le cas échéant exercer un mandat social</p>

<p>(...)</p>	<p><i>dans les sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;</i></p> <p>(...)</p>
<p>12.4 – Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>(...)</p> <p>- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;</p> <p>(...)</p> <p>- adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives : <ul style="list-style-type: none"> • A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors, • Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations, • Aux règles générales et particulières de classements des championnats ; ➤ Les Annexes réglementaires ; ➤ Le Règlement financier. <p>(...)</p>	<p>12.4 – Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>(...)</p> <p>- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; <i>le rapport de gestion de la Ligue intégrera un paragraphe relatant des éléments chiffrés ressortant des comptes du dernier exercice clos de toute société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale ») et notamment (i) des éléments du compte de résultat : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat exceptionnel, résultat courant avant impôt, résultat financier et résultat net de l'exercice, et (ii) des éléments du bilan : total de l'actif immobilisé, total de l'actif circulant, capitaux propres et total des dettes, en faisant apparaître de façon distincte les dettes bancaires.</i></p> <p>(...)</p> <p>- adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives : <ul style="list-style-type: none"> • A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors, • Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations, • Aux règles générales et particulières de classements des championnats ; ➤ Les Annexes réglementaires ; ➤ Le Règlement financier. <p><i>- Concernant toute société dont la Ligue détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale »), l'Assemblée Générale devra approuver préalablement les actes et décisions relevant, en application des statuts de la Filiale, de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Filiale.</i></p> <p>(...)</p>

14.3 – Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;

- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

(...)

14.3 – Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;
- *autoriser les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts de toute Filiale ;*
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

(...)

15.2 – Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

(...)

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

15.2 – Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

(...)

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Le Président représente la Ligue pour les décisions d'associée unique et/ou de Président au sein de sa(ses) Filiale(s) ; dans ce cadre, il se soumet aux règles de fonctionnement et aux restrictions de pouvoirs décrites dans les statuts et le Règlement Financier de la Ligue, et le cas échéant au sein des statuts de la Filiale et devra obtenir toutes autorisations préalables (i) de l'Assemblée Générale de la Ligue avant de prendre toute décision d'associée unique au nom de la Ligue (ou de voter dans les décisions collectives de la Filiale au nom de la Ligue) et (ii) du Bureau avant de prendre les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts d'une Filiale.

Rémunération des dirigeants (a.13.1 et 13.8)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Les Statuts-types des Ligues et Districts annexés aux Statuts de la F.F.F. prévoient la possibilité d'intégrer la rémunération des dirigeants à l'article 13.1 :

[Dans le cas où la Ligue prévoit dans ses statuts la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, préciser juste après la disposition ci-dessus que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.]

Le Comité de Direction, au regard de l'engagement exigé aux dirigeants en charge des postes stratégiques de la gouvernance, propose d'intégrer la possibilité de rémunérer certains d'entre eux. Charge à chaque gouvernance, à l'avenir, et donc à chaque Comité de Direction de :

- Définir le nombre de dirigeants accessibles à la rémunération.
- Définir le montant de cette rémunération.
- De rendre compte à l'Assemblée Générale via la validation des conventions réglementées.

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>13.1 – Composition</p> <p>(...)</p> <p>Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.</p> <p>(...)</p> <p>13.8 Frais Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.</p>	<p>13.1 – Composition</p> <p>(...)</p> <p>Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. <i>Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de la présente disposition.</i></p> <p>(...)</p> <p>13.8 Frais et rémunération</p> <p><i>a) Frais</i> Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.</p> <p><i>b) Rémunération</i> <i>Conformément aux dispositions du Code général des impôts, des membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif.</i> <i>Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en dehors de la présence du(des) dirigeant(s) concerné(s). Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention réglementée relative à la rémunération des membres du Comité de Direction.</i></p>